Ministère de l'Agriculture,
de la Pêche et de l'Artisanat

Union des Comores

DIRECTION NATIONALE DES STRATEGIES AGRICOLES ET DE L'ELEVAGE

Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligents face au climat en l'Union des Comores

---

Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan

Contrat n°: 026-04/MAPA/CVA/DNSAE

Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'Artisanat (MAPA)

Maitre d'œuvre : Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligents face au climat en l'Union des Comores

Intitulé du Marché : Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan

Pays : *UNION DESCOMORES*

DON :

Appel d'Offres No : de l'Appel : N° 2026/001/DNSAE/CVA/UGP

Titulaire du marché : Moroni Express

Délais des travaux : 6 mois

Montant des travaux : Cent vingt-cinq millions (125 000 000) **KMF TTC**

Août 2026

Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le 19/ 08 / 2026

Entre

Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligents face au climat en l'Union des Comores (CVA), **représenté par Monsieur Ahamada Younoussa, Coordinateur du Projet (CVA),** domicilié à B.P :41Moroni, Bureau de DNSAE MAPA, Mdé Ex-CFADER Moroni, **tél : 344 26 43, Adresse Email :** spmcvdnsae@gmail.com

Ci-après dénommé « le Maître d'Œuvre »,

Et,

L'entreprise **Moroni Express**, représentée par Youssouf Yassine, domiciliée à : Moroni Bacha
Tel : +433 33 16 / Email : moroniexpress@gmail.com

Ci-après dénommé « l'Entrepreneur » d'autre part,

Attendu que le Maître d'œuvre confie les Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan a l'entreprise **Moroni Express**, après acceptation de son offre.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

(a) La Lettre de Notification d'attribution du Marché ;
(b) La Lettre de Soumission ;
(c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
(d) Les spécifications techniques particulières ;
(e) Les plans et dessins ;
(f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
(g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
(h) Les spécifications techniques générales ;
(i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y compris les documents suivants :
    (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
    (b) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.

Le montant du présent acte d'engagement est ainsi évalué à Cent vingt-cinq millions (125 000 000) **KMF TTC**

- Le délai d'exécution des travaux est fixé à Six (06) mois à partir de la signature de l'ordre de service de commencer les travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements, à effectuer par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'œuvre s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître d'œuvre

Pour le Projet CVA/DNSAE

M. Ahamada Younoussa

Signature de l'Entrepreneur

Pour MORONI EXPRESS

M. Yacine Youssouf

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	Sans objet
Définitions	2.1	« Droit applicable » désigne les lois et tout autre instrument ayant force de loi aux Îles Comores, ou dans tout autre pays spécifié dans les Conditions particulières du contrat (CP), tels qu'ils peuvent être émis et appliqués de temps à autre.
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture Ingénieur chargé du suivi des travaux : Mahamoud Soulé Maître d'œuvre : Projet CVA/DNSAE
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques. Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et (ii) le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).
	4.2 (h)	La décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ne font pas partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Sans objet
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés par courrier, remise en main propre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Adresse : Mdé, Ex-Cefader, Ministère de l'Agriculture Adresse électronique : spmcvdnsae@gmail.com
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	5.8.2	Dans les 10 jours après réception de l'Ordre de service.

Conditions	Article	Data
Garanties	6.1.1	2 % du Montant du Contrat
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de 10 % du montant du marché.
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché, pour les montants minimums précisés à chaque article ci-après (6.3.2 à 6.3.5).
	6.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : illimité
	6.3.4	Assurance « Tous risques chantier » : 100 % du montant du Marché.
	6.3.5	Sans objet
	6.4	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage n'excède pas 110 % du Montant du Marché.
Conditions de travail	9.2	Sans objet
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale.
	10.1.3	Non applicable
	10.1.4	Non applicable
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables.
	10.4.2 (b)	Non applicable
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés comprendre les montants dus au titre de 0,5 % du montant du marché relatif à l'enregistrement du Contrat auprès de l'ARMP.
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	Sans objet
Travaux en régie	11.3.2	Non applicable.
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Non applicable.
Avance forfaitaire	11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant :

Conditions	Article	Data
		a) Pourcentage par rapport au Montant du Marché : 20 % du montant du marché, contre une garantie d'avance correspondant à 20 % du montant du marché. b) Les remboursements s'effectueront de manière échelonnée et régulière dès le premier décompte au cours duquel le montant cumulé de vingt pour cent (20 %) du montant des travaux aura été atteint, par retenue de quarante pour cent (40 %) du montant des travaux de l'acompte. Ils devront être complètement effectués dans le décompte au cours duquel le montant cumulé de quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des travaux aura été atteint.
Intérêts moratoires	11.7	Applicable. En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Entrepreneur au-delà des délais prévus aux Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans mise en demeure préalable, au taux d'escompte de la Banque Centrale des Comores (BCC) en vigueur à la date d'exigibilité du paiement, majoré de deux (2) points, calculés du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour du règlement effectif.
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	Applicable.
	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : a) Pour la part en monnaie nationale : Nom de la banque : [à compléter] N° de compte : [à compléter] Adresse : Moroni Bénéficiaire : [à compléter — nom de l'Entrepreneur titulaire du Marché]
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30 %) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. L'indemnité à accorder, s'il y a lieu, sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les

Conditions	Article	Data
		quantités prévues augmentées de trente pour cent (30 %) ou diminuées de vingt-cinq pour cent (25 %).
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries constituant, avec la guerre dans le pays, un cas de force majeure : deux semaines.
Délai d'exécution	19.1.1	Six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : deux semaines.
	19.2.4	Applicable
Pénalités, primes et retenues	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/2000e du montant du marché par jour de retard ; elle est plafonnée à 10 % du Montant du Marché. Au-delà de ce plafond, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable, conformément à l'Article 20.4 du CCAG.
	20.2	Non applicable.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage	26.4	Non applicable.
	26.5	Non applicable.
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : 05 jours.
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 05 jours.
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Applicable. L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre, dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, un Plan Hygiène-Sécurité-Environnement (PHSE) couvrant la sécurité du chantier, la prévention des accidents du travail et la gestion des risques sanitaires et environnementaux, conformément aux Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES visés à l'Article 4.2 du CCAP.

Conditions	Article	Data
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	Le maintien des communications et de l'écoulement des eaux est obligatoire durant la période d'exécution des travaux.
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont applicables. Modification du délai de début des opérations préalables à la réception des ouvrages : applicable.
	41.2 (b)	Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : applicable.
	41.2 (e)	Non applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à partir de la date de réception provisoire.
Garanties particulières	44.2	Non applicable.
Règlement des différends	50.2	Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature de l'Acte d'Engagement par les deux parties. Composition du CPRD : un seul membre. La nomination du membre du CPRD est laissée à l'appréciation commune des deux parties en cas de différend. Liste des membres possibles proposés par le Maître d'Ouvrage [joindre les CV au DAO et au Marché] : a) _____ Liste des membres possibles proposés par l'Entrepreneur [joindre les CV au Marché] : a) _____ b) _____ c) _____
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends, à défaut d'accord des parties dans le délai fixé à l'Article 50.2 : [à confirmer par le Maître d'Ouvrage — à défaut de précision, il est suggéré de désigner l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) comme autorité de nomination de repli].
	50.6.1 (a)	Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le droit régissant le Marché est le droit comorien.

Conditions	Article	Data
		Le nombre d'arbitres est laissé à l'appréciation des deux parties. Le lieu de l'arbitrage est laissé à l'appréciation des deux parties. La langue de la procédure est le français.
Droit applicable	51.1	Le droit applicable au Marché est le droit comorien, conformément à l'Article 50.6.1 (a) des présentes Conditions particulières.
Conditions	**Article**	**Data**
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	*Sans objet*
Définitions	2.1	Droit applicable" désigne les lois et tout autre instrument ayant force de loi au Iles Comores, ou dans tout autre pays spécifié dans les Conditions particulières du contrat (CP), tels qu'ils peuvent être émis et en enforcé de temps en temps.
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture Ingénieur chargé du suivi des travaux : Mahamoud Soulé Maître d'œuvre : Projet CVA/DNSAE
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES; et (ii) le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires *font* pas partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	*Sans objet*

Conditions	Article	Data
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés *[par courrier, remise en main propres / par courrier électronique à l'adresse suivante :* *Adresse : Mdé Ex-Cefader-Ministère de l'Agriculture* *Adresse électronique :* spmcvdnsae@gmail.com
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	5.8.2	*Dans 10 jours après réception de l'Ordre de service.*
Garanties	6.1.1	2% pour cent du Montant du Contrat
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de 10% du montant du marché
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après : *Illimité*
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : illimité
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » : 100% du montant du Marché.
	6.3.5	Sans objet
	6.4	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, n'excède pas le montant 110% du Montant du Marché
Conditions de travail	9.2	Sans objet
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés *intégralement en monnaie nationale*
	10.1.3	Non applicable
	10.1.4	Non applicable
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Conditions	Article	Data
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	10.4.2 (b)	*Non applicable*
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés comprendre les montants dus au titre de 0,5% du montant du marché relatif à l'enregistrement du Contrat au niveau de L'ARMP.
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	*Sans objet*
Travaux en régie	11.3.2	*Non Applicable.*
Acomptes sur approvisionnement	11.4	*Non Applicable.*
Avance forfaitaire	11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché : 20% du montant du marché, contre une garantie d'avance correspond à 20% du montant du marché b) Les remboursements s'effectueront d'une manière échelonnée et régulière dès le premier décompte au cours duquel le montant cumulé de Vingt pour cent du montant des travaux aura été atteint, par retenue de quarante (40) pour cent du montant des travaux de l'acompte. Ils devront être complètement effectués dans le décompte au cours duquel le montant cumulé de quatre-vingt (80) pour cent du montant des travaux aura été atteint.
Intérêts moratoires	11.7	Applicable. En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Entrepreneur au-delà des délais prévus aux Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans mise en demeure préalable, au taux d'escompte de la Banque Centrale des Comores (BCC) en vigueur à la date d'exigibilité du paiement, majoré de deux (2) points, calculés du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour du règlement effectif.
	13.1.1	*Applicable.*
		(i)

Conditions	Article	Data
Modalités de règlement des acomptes	13.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : (a) pour la part en monnaie nationale : KMF Nom Banque : AFGB Comores AGENCE PLACE DE FRANCE N° 00001000201004100010014 Adresse : Moroni Bacha Bénéficiaire : Moroni Express
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%0) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries, guerre dans le pays constituant un cas de force majeure : deux semaines
Délai d'exécution	19.1.1	Six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : *deux semaines*
	19.2.4	Applicable
Pénalités, primes et retenues	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000eme Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des travaux et, le cas échéant à : 1/2000e du montant du marché par jour de retard, elle est plafonnée à 10% du Montant du Marché. Au-delà de

Conditions	Article	Data
		ce plafond, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable, conformément à l'Article 20.4 du CCAG.
	20.2	Non Applicable.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	Non Applicable
	26.5	*Non Applicable.*
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : 05 jours
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution :05 jours
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : *Applicable. L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre, dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, un Plan Hygiène-Sécurité-Environnement (PHSE) couvrant la sécurité du chantier, la prévention des accidents du travail et la gestion des risques sanitaires et environnementaux, conformément aux Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES visés à l'Article 4.2 du CCAP.*
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	*Le maintien des communications et de l'écoulement des eaux est obligatoire durant la période d'exécution des travaux*
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Applicable Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages. Applicable.
	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception *Applicable.*
	41.2 (e)	Non applicable

Conditions	Article	Data
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : *Douze (12) mois à partir de la date de réception provisoire.*
Garanties particulières	44.2	*Non applicable.*
Règlement des différends	50.2	Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties du l'Acte d'Engagement. Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de : *un seul membre* la Nomination du membre du comité de règlement de différends est laissée à l'appréciation par le deux partie en cas de différends surgis entre les deux parties. *[Pour un marché estimé à plus de 50 millions de dollars, le CPRD doit être composé de trois(3) membres. Pour un marché estimé entre 20 et 50 millions de dollars, le CPRD peut comprendre trois membres ou un seul membre. Pour un marché estimé à moins de 20 millions de dollars, un seul membre est recommandé.]* Liste des membres possibles du Comité de Prévention et de Règlement des Différends : Proposés par le Maître d'Ouvrage *[attacher les CV au DAO et au marché]* a) la nomination est laissée à l'appréciation de deux parties en cas des différends_____ Proposés par l'Entrepreneur *[attacher les CV au marché]* a) _____ b) _____ c) _____

Conditions	Article	Data
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (si non convenue d'un commun accord) Différends sera convenue d'un commun accord par les deux parties
	50.6.1 (a)	Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. *Le droit régissant le marché est le droit Comoriens* *Les nombres des arbitres sont laissés à l'appréciation de deux parties ;* *Le lieu de l'arbitrage est laissé à l'appréciation par les deux parties* *La langue de la procédure est le Français*
Droit applicable	51.1	*Non Applicable.*

Partie B – Clauses Particulières additionnelles

4. Pièces contractuelles	4.3	*[L'analyse de la valeur peut être prévue si elle est spécifiée ici, en accord avec la Banque]* Analyse de la valeur : L'Entrepreneur pourra présenter au Maître d'Œuvre, à tout moment et par écrit, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur visant à : (i) accélérer le délai de réalisation, (ii) réduire le coût durant la vie utile, (iii) améliorer le fonctionnement des ouvrages, ou (iv) produire un autre avantage pour le Maître d'Ouvrage, sans pour autant mettre en question les fonctionnalités nécessaires des travaux ou services connexes. L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ES de la proposition Le coût de préparation de la proposition fondée sur l'analyse de la valeur sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où la proposition serait approuvée par le Maître d'Ouvrage et résulterait en une réduction du Montant du Marché, la rémunération versée à l'Entrepreneur, qui sera incluse dans le Montant du Marché, sera de cinquante pour cent (50%) de la différence entre les montants ci-après : (i) la diminution du Montant du Marché, résultant de la proposition, et (ii) la réduction éventuelle de la valeur des travaux ou services connexes pour le Maître d'Ouvrage, telle que résultant d'une réduction de la qualité ou du rendement. Dans le cas où (ii) serait plus élevé que (i), l'Entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération.
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	*[Insérer ce qui suit en fin de la clause :]* Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la

		Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplacements aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission. *[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Maître d'Ouvrage avant la signature du Marché]*
	5.9.2	**Code de Conduite (ES)** La disposition ci-après est insérée à la fin de l'alinéa 5.9.2 du CCAG : « Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES) (par exemple transmission de maladies transmissibles, harcèlement sexuel (HS), exploitation ou abus sexuels (EAS), activité illégale ou criminelle). »
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	**Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES** Le paragraphe 5.10.4 ci-après est insérée : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maitrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché.

		L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ES des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d'Œuvre. **Rapports ES** L'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux et sociaux (ES) énoncé à la Partie C du CCAP. Outre les rapports mentionnés à la Partie C du CCAP, l'Entrepreneur devra notifier immédiatement au Maître d'Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d'Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir : (a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ; (b) blessure sérieuse (entrainant une incapacité de travail) ou décès ; (c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident

		automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ; (d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou toute accusation d'exploitation ou abus sexuel (EAS), de harcèlement sexuel (HS) ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. »
Garanties	6.1.3	*[Si une Garantie ES est demandée, insérer le présent paragraphe 6.1.3 ; sinon omettre]* « 6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie de performance environnementale et sociale (ES) pour les montants fixés ci-dessous. La Garantie de performance ES sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché. La garantie de performance ES sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire. La garantie de performance ES sera une garantie inconditionnelle (voir Section X, Formulaires du Marché) du montant de *[insérer le pourcentage du Montant du Marché, normalement 1% à 3%]* du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. » *[La somme des garanties bancaires (garantie de bonne exécution et garantie de performance ES) ne devra normalement pas excéder 10% du Prix du Marché.]*
Modalités de règlement des acomptes	13.1.3	Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 : Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ES dans le cadre du

		Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d'Œuvre, pourra faire l'objet d'une retenue jusqu'à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative : (i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ES décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficiente : (ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ES émergeants, ou les risques ou effets anticipés ; (iii) manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues (iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des travaux ou d'activités connexes ; (v) manquement à soumettre les rapports ES (décrits dans la Partie C du CCAP), ou à les soumettre avec ponctualité ; (vi) manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités

		nécessaires pour rectifier les non-conformités).
Préparation des travaux	28.1 Période de mobilisation	Ajouter la disposition ci-après : L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation du Maître d'Œuvre, aux mesures que l'Entrepreneur propose de prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette approbation ne doit pas être retardée sans motif valable. Lesdites mesures doivent comprendre au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de l'Offre et convenus dans le cadre du Marché. L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre pour approbation tout SGPM additionnel, selon les besoins, pour gérer les risques et les impacts des Travaux en cours de réalisation. Ces SGPM constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES-E) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur examine périodiquement le PGES-E (au minimum tous les six (6) mois) et le met à jour selon les besoins, pour assurer qu'il contienne les mesures appropriées aux Travaux. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Maître d'Œuvre pour approbation.

PARTIE 2 – Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications techniques et plan

Table des matières

Etendue des Travaux ..... Erreur ! Signet non défini.
Spécifications 24
Plans ..... Erreur ! Signet non défini.

Spécifications

Les normes en matière d'équipements, de matériaux, de mise en œuvre, et de main d'œuvre spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales reconnues doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Lorsque les Spécifications se réfèrent à d'autres normes ou codes particuliers, qu'ils soient du pays du Maître d'Ouvrage ou autres, ces normes et codes seront considérés acceptables s'ils assurent une qualité au moins égale en substance, aux normes utilisées dans les Spécifications. Les exigences éventuelles additionnelles d'acquisition durable (en sus des exigences ES indiquées dans la section des Exigences environnementales et sociales (ES) ci-après) devront être clairement spécifiées. Veuillez-vous référer au ***Règlement de la DNSAE à l'intention des Emprunteurs*** *et au Guide/Boîte à outils pour les acquisitions durables pour des informations additionnelles [insérer lien]. Les exigences exprimées doivent être suffisamment spécifiques pour ne pas nécessiter l'évaluation sur la base d'un système de notation ou à points. Les exigences d'acquisition durable devront être formulées afin de permettre leur évaluation sur la base oui/non. Afin d'encourager les innovations par les soumissionnaires en vue de satisfaire aux exigences d'acquisition durable, dans la mesure où le critère d'évaluation indique le mécanisme de calcul d'un ajustement monétaire pour les besoins de l'évaluation et la comparaison des offres, les soumissionnaires peuvent être invités à proposer des ouvrages qui excèdent les minima indiqués pour les objectifs d'acquisition durable. Certaines dispositions du CCAG/CCAP font référence aux Spécifications. Lors de la préparation de ces Spécifications, le Maître d'Ouvrage devrait se référer aux clauses du CCAG/CCAP correspondantes. Dans certains cas, une disposition contractuelle pourrait ne pas être applicable si les Spécifications ne le stipulent pas. Dans d'autres cas, la disposition serait applicable par défaut, si les Spécifications n'endisposent pas autrement.*

SPECIFACATION TECHNIQUES

TRAVAUX DE REHABILITATION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

0 INTRODUCTION

Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) comprend en général : les données générales (localisation des sites, plans et dessins, données géologiques, etc.) ; l'installation de chantier ; les prescriptions techniques portant sur la provenance, la qualité et la préparation des matériaux ; les normes de construction et le mode d'exécution des différents travaux selon les règles de l'art. Les prescriptions techniques sont spécifiques à chaque catégorie de travaux ; il convient de se référer aux normes standards actuellement en vigueur en Union des Comores.

La fourniture et le stockage de tous les matériaux nécessaires aux travaux sont à la charge du Titulaire et sont faits sous sa seule responsabilité.

Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par les présentes spécifications particulières. Toutefois, pourront être également acceptés les produits correspondant à d'autres normes couramment admises et assurant des qualités égales ou supérieures à celles exigées. Ces produits et ces normes devront faire l'objet d'un agrément préalable de l'Agent chargé du Contrôle.

Les articles énumérés dans le présent chapitre ne constituent pas une liste limitative des matériaux à mettre en œuvre ; certains matériaux et fournitures entrant dans la construction peuvent ne pas y figurer. Il est bien entendu que le Titulaire devra fournir et poser tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

Tous les matériaux devront faire l'objet d'une réception par le Maître d'œuvre. Les matériaux non conformes seront dégagés hors du chantier et remplacés aux frais du Titulaire.

1 PROVENANCE-QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.1 Généralités

Les matériaux seront conformes aux spécifications du Cahier des Prescriptions Communes, aux normes applicables aux travaux de bâtiments en Union des Comores, complétés le cas échéant par les prescriptions du REEF des Normes françaises et DTU.

Avant toute commande de matériaux, le Titulaire fournira obligatoirement tous renseignements, échantillons que l'agent chargé du contrôle jugera nécessaires.

L'acceptation de l'agent chargé du contrôle quant à la qualité des matériaux livrés au chantier ne diminuera en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences néfastes que peuvent causer ces matériaux dans les ouvrages.

Il est entendu que l'acceptation d'un échantillon ne signifie pas l'acceptation de l'ensemble des matériaux provenant de la même source. Si au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l'échantillon qui a été accepté, l'agent chargé du contrôle peut suspendre l'emploi de ces matériaux et demander l'analyse du nouvel échantillon, et ce, aux frais du Titulaire. Si le résultat est défavorable, ces matériaux sont refusés et le titulaire doit s'approvisionner ailleurs.

Les essais de contrôle éventuel restent à la charge du titulaire avec les moyens approuvés par le projet CVA, et qu'il estime approprier pour répondre aux spécifications du présent chapitre.

Des essais complémentaires sur la qualité des matériaux peuvent être demandés par l'agent chargé du contrôle, les frais y afférents sont imputables soit au titulaire si les résultats confirment les doutes de l'agent chargé du contrôle, soit à ce dernier dans le cas contraire

1.2 Lieux d'extraction

La provenance des matériaux est laissée au choix du Titulaire, sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre, cet agrément n'atténuant en rien la responsabilité du Titulaire.

1.3 Sable pour mortier et béton

Le sable sera exclusivement du sable concassé ou du sable de rivière non micacé. Ils devront être propres, exempts de matières organiques ou végétales, et ne contenir ni d'argile, ni d'éléments terreux. L'Agent chargé du contrôle pourra ordonner le criblage et le lavage s'il le juge nécessaire.

Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépassera les limites ci-après :

- sable pour maçonnerie, enduit et agrément : 2,5 mm
- sable pour béton armé : 5 mm
- sable pour béton ordinaire : 10 mm

Pour la composition granulométrie, on admettra une contenance en poids de 20 % à 35 % de grains ayant toutes leurs dimensions inférieures à demi – millimètre et de 50 à 70 % de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à la moitié de la dimension maximum.

L'emploi de sable de mer et de sable de broyage est formellement interdit.

1.4 Granulats pour béton

Les gravillons et pierrailles pour la confection des bétons proviendront de concassage de pierre saine, extrait de carrière proposée par le Titulaire et agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront constitués d'élément dense, stable, exempt de toute trace de terre ou de débris végétaux. Si on reconnaît la nécessité, ils devront être nettoyés par lavage.

La grosseur de gravillon destiné à la confection de béton armé ne pourra pas être supérieure à 25 mm et sans toutefois être inférieure à 5 mm.

1.5 Moellons pour maçonnerie

Les moellons ne devront présenter aucune dimension inférieure à VINGT (20) centimètres, ils seront de forme de parallélépipède aussi régulière que possible, et devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Les moellons pour maçonnerie et les blocages pour enrochements seront d'origine granitique, provenant des roches saines.

1.6 Eau de Gâchage des Bétons et Mortiers

L'eau de gâchage est fournie par le Titulaire, et doit être conforme aux prescriptions des normes en vigueur.

Elle doit être claire, non limoneuse et ne contenir ni matières organiques ni substances chimiques susceptibles de nuire à la qualité du béton. En particulier, la présence de chlorure, de sels de sodium ou

magnésium ne sera toléré dans une proportion supérieure à celle qui sera admise pour une eau potable, et la teneur en sel dissout ne peut excéder plus de 2g/litre.

1.7 Ciment

Le ciment sera livré en sacs d'origine portant la définition de la norme de liant.

Le ciment ré- ensaché est interdit.

Les ciments proposés devront être de la classe 325, c'est-à-dire que la résistance minimale garantie à la compression à Vingt Huit (28) jours d'âge sera 325 bars.

Le stockage du ciment devra être dans un endroit à l'abri des intempéries et à proximité du chantier avec une quantité suffisante pour que le chantier n'ait à souffrir de retard à cause d'une livraison défectueuse.

1.8 Aciers

Les aciers employés auront les qualifications suivantes, garanties par les fournisseurs :

- Ronds lisses : nuance Fe E24 de limite d'élasticité au moins égale à 2 400 kilogrammes – force (Kgf) par centimètre carré,
- Aciers à haute adhérence : nuance Fe E40 de limite d'élasticité Fe supérieur ou égale à 4 000 kilogrammes – force (Kgf) par centimètre carré pour les barres de diamètre supérieure à 20 mm et 4.200 pour les barres de diamètre inférieure à 20 mm.

  - Coefficient de fissuration au moins égal à 1,6

  - Coefficient de scellement au moins égal à racine de 2

  - Toute barre présentant un défaut d'homogénéité apparent sera refusée

  - La soudure des barres est interdite

  - Avant utilisation, les traces de rouilles doivent être enlevées à la brousse métallique

  - Il est interdit d'utiliser des barres présentant des traces de graisse, peinture, hydrocarbure ou autres,

1.9 Agglomérés de ciment

Ils répondent aux normes en vigueur en Union des Comores. Les essais seront effectués suivant les Prescriptions Techniques applicables aux Travaux de Bâtiment en Union des Comores.

Ils ne doivent pas présenter de traces de fissures, des épaufrures, les arêtes devront être bien.

Les parpaings doivent être bien moulés, dures, non friables, sonores, sans fêlures.

Celles pour parements seront exemptes de gerçures au moins sur deux faces pouvant rester apparents.

Le Titulaire prendra le coefficient de sécurité qu'il estimera nécessaire, le taux de contrainte admissible minimum étant 9 Kg/cm².

1.11 Objet de quincaillerie – Serrurerie – Ferrage

Tous les objets de quincaillerie, serrurerie, ferrage doivent correspondre aux nécessités de travail à exécuter.

Les articles de quincaillerie devront être de première qualité et seront conformes aux normes en vigueur en Union des Comores, complétés le cas échéant par la norme REEF, les pattes à scellement recevront une couche d'antirouille avant pose. Ils seront en métal inattaquable par la rouille.

Les serrures courantes de toutes les portes seront du type « encastrée à double poignée de type VACHETTE ou équivalent''

Les ferronneries seront en T.P.N de 2mm ou en T.P.G 10/10 et devront recevoir une couche de peinture antirouille avant pose.

Le Titulaire proposera à l'Agent chargé de contrôle un échantillon pour chaque type d'objet à adopter.

L'Agent chargé de contrôle dispose d'un délai de TROIS (03) jours pour donner son avis. Passé ce délai, l'Agent chargé du contrôle est censé d'avoir accepté.

1.12 Peinture

Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduit seront choisis en fonction de l'exposition de surface, notamment intérieure ou extérieure.

Ils devront parvenir sur le chantier dans des récipients clos comportant les marques d'origine et d'identification.

L'ouverture de l'emballage aura lieu en présence de l'Agent chargé de contrôle.

Les produits courants seront conformes à la qualité des échantillons agréés.

Les matériaux employés seront de la même qualité et doivent répondre aux normes en vigueur en Union des Comores ; complétées éventuellement par les normes françaises : NF.T.30 0001 à 30 003 ; NF.T.31 000 à 31.010 ; NF.T.32 001 et NF.T. 33 001.

1.13 Couverture

Les ouvrages seront réalisés en conformité avec les dispositions des normes et règlements en vigueur, y compris leurs mises à jour éventuelles, notamment les documents suivants :

- NF P34-P301 : Tôles ondulé simple.
- Règles NV 65, révisés et annexes.
- Avis techniques à caractère favorable et en cours de validité relatifs aux procédés et matériaux utilisés.

DTU 40.

2 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 Dispositions générales

Le Titulaire devra comprendre non seulement les travaux décrits ci-dessous, mais aussi ceux de sa profession, même accessoires mais qui auraient pu échapper à la description des ouvrages et qui en seraient le complément nécessaire pour le parfait achèvement des travaux suivant les règles de l'art de la bonne exécution

Il ne pourra invoquer aucun prétexte pour ne pas faire et fournir tout objet, matériaux, main d'œuvre qui serait reconnus nécessaires au complet achèvement des travaux prescrits.

Il appartiendra au Titulaire de soumettre à l'agent chargé du contrôle, les moyens, méthodes nécessaires et éventuellement les résultats d'essais de fabrication et de réalisation afin de démontrer les résultats requis.

Dans un délai de 3 jours suivant la date de notification de son marché, le Titulaire devra présenter à l'approbation du bureau d'études chargé du contrôle de calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet (planning d'approvisionnement…). Il présentera notamment les matériels, main d'œuvre et méthodes utilisées avec leur utilisation et de leur emploi pour les diverses parties des ouvrages.

Tous les essais de contrôle de qualité éventuels des fabrications seront à la charge du Titulaire. Les frais des essais de contre-expertise sont imputables : soit au Titulaire si les résultats confirment les doutes de l'agent chargé de contrôle.

Le Titulaire a la responsabilité de tous les travaux de son contrat jusqu'à l'acceptation finale du Maître d'œuvre. Il doit en prendre soin et les entretenir au besoin durant la construction, réparer à ses frais tous les dommages qu'ils auront subis en raison des intempéries et de toutes autres façons et, les livrer en parfait état au moment de la réception.

2.2 Documents de référence et d'exécution

Pour le calcul et les conditions d'exécution des travaux, le Titulaire devra se référer aux documents de base et conditions ci-dessous :

Recueil des Prescriptions Techniques applicables aux Travaux de Bâtiments à Union des Comores ainsi que R.E.E.F. et D.T.U.

Les plans correspondant au projet dont ci-joints servent de référence pour la réalisation des travaux et l'établissement des documents techniques

Dans la description qui va suivre, le Maître d'ouvrage s'est efforcé de renseigner le Titulaire sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il est signalé que cette description n'est pas limitative et que le Titulaire devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour le complet achèvement de la construction.

Le Titulaire vérifiera l'exactitude des côtes portées sur les plans. Aucune mesure ne pourra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côte, le Titulaire devra se référer au Maître d'œuvre qui fera les mises au point ou rectifications nécessaires. Le Titulaire restera seule responsable des erreurs ainsi que des modifications qui entraîneraient pour lui à l'inobservation de cette clause.

2.3 Installation de chantier – Propreté

Le Titulaire devra soumettre à l'Agent chargé du Contrôle pour approbation, le projet d'installation de chantier dans un délai de cinq (05) jours qui suit la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le Titulaire aura à sa charge l'aménagement des emplacements à sa disposition. Il devra assurer la clôture générale par les moyens appropriés de son choix de manière à interdire tout accès et éviter tout risque d'accident, de détérioration ou perte de matériaux sur les emplacements placés sous sa seule responsabilité. Il devra en assurer le gardiennage, l'entretien et le clos jusqu'à la réception provisoire.

Le Titulaire prendra en charge l'intégralité des dépenses pour son installation de chantier qui prendra au minimum :

Un magasin ou baraque de chantier servant de stockage des matériaux qui devront être mis à l'abris des conditions climatiques de la région.

Le Titulaire doit concourir à la propreté du chantier, et pour ce faire, il assurera le nettoyage complet après la fin des travaux.

2.4 Implantation – Piquetage général

Le piquetage général sera exécuté aux frais du Titulaire et fera l'objet d'un procès-verbal d'implantation contradictoire qui sera notifié au Titulaire. Le niveau de référence et le point de départ de l'implantation seront matérialisés sur le terrain par les soins du Titulaire par des repères fixes et stables qui seront conservés aussi longtemps qu'il sera utile.

A l'intérieur, des traits de niveau à 1,00 m du sol fini seront tracés par le Titulaire pour l'exécution des travaux.

2.5 Terrassements

L'Entreprise prendra le terrain à l'état où il se trouve. Elle sera réputée connaître parfaitement l'emplacement des travaux et l'état actuel du terrain ainsi que les accès, abords du chantier et servitudes diverses.

Les travaux comprendront tout nettoyage de surface, décapage, mise à sec, mise à dépôt ou la décharge des déblais, ceux-ci quels que soient les matériaux rencontrés.

2.6 Exécution des fouilles

Pour l'exécution des fouilles, semelles, ainsi que les canalisations et fosse, les cotes d'enfoncement seront définies en fonction du terrain rencontré et des diverses pentes d'évacuation. Le coulage de béton en pleine fouille sans coffrage et strictement prohibé.

Ces fouilles seront exécutées de manière à assurer à tous les moments la sécurité des travailleurs. Elles auront les dimensions nécessaires pour pouvoir coffrer toutes pièces de béton ou de béton armé.

2.7 Remblai

Les terres nécessaires pour combler les vides autour des ouvrages proviendront en priorité si leurs qualités le permettent, des déblais en pleine masse issue des fouilles. En cas d'insuffisance, les matériaux seront complétés par des remblais agréés.

Quelle que soit leur origine, les terres pour remblais seront compactées par couches n'excédant pas 20 cm d'épaisseur.

Les remblais, le long des fouilles de fondations devront être exécutées avec le plus grand soin afin d'éviter la pénétration des eaux tant dans les murs de fondation que sous les semelles. Les travaux de maçonnerie en élévation ne pourront être entrepris qu'après que les remblais des fouilles ont été soigneusement exécutés.

2.8 Béton armé

Les règles de calcul de béton armé sont celles fixées par les « Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites BAEL 91 révisé 99 » et le DTU P18-702.

Le béton pour béton armé sera dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube (M3)

Les dispositions de vibration de béton devront être agrées par l'Ingénieur chargé du contrôle.

Les résistances caractéristiques du béton à la compression et à la traction à 28 jours devront être au moins celles figurant au tableau ci-après :

	Résistance caractéristique
- Compression : fc28	20 Mpa
- Traction : ft28	1,8 Mpa

- **Dosage des bétons**

Les proportions ci-après sont données à l'Entrepreneur à titre indicatif. Elles seront à vérifier par analyse granulométrique.

	Ciment (Kg)	Sable (m3)	Gravillons 15/25 (m3)
-Béton de propreté	150	0,450	0,800
-Béton de forme	250	0,450	0,800
-Béton armé	350	0,450	0,800

Ce dosage suppose le gravier exempt de sable et le sable exempt de gravier. Le dosage pourra être augmenté suivant la nature des ouvrages, les charges à supporter et les proportions du gravier ou de sable pourront être modifiées sur ordre de l'Ingénieur.

Le ciment et les agrégats seront parfaitement mesurés avec la caisse à dosage et intimement mélangés au moyen d'une bétonnière. L'emploi de la bétonnière sera obligatoire pour la confection du béton.

L'eau sera scrupuleusement dosée.

- **Fabrication et mise en œuvre du béton**

Les bétons seront obligatoirement malaxés à la bétonnière durant un temps qui ne sera pas inférieur à DEUX ET DEMI (2,5) minutes et supérieur à CINQ (5) minutes. La bétonnière sera manœuvrée par une personne initiée.

L'eau de gâchage sera débitée et jaugée de manière continue et régulière au moyen d'un réservoir à écoulement automatique ou d'un appareil doseur spécial.

Lors de la mise en œuvre des bétons dans les coffrages, on évitera soigneusement de les verser en masse trop importante formant cône ou de laisser tomber d'une hauteur trop grande pour éviter les ségrégations qui risquent de se produire.

Les coffrages seront parfaitement étanches, nettoyés et arrosés avant le coulage du béton. Les bétons devront être employés et mis en œuvre dans les VINGT (20) minutes qui suivent leur fabrication et dans un rayon d'action inférieur à CINQUANTE (50) mètres en cas de transport manuel ou à la brouette.

On réduira le plus possible les interruptions des travaux pendant le bétonnage. Les surfaces de reprise que la marche normale permet de prévoir, seront disposées méthodiquement et devront recevoir des armatures de couture.

Pour les reprises accidentelles, on s'efforcera de disposer la surface de raccord dans les parties d'ouvrage et suivant les directions pour lesquelles les efforts de tractions sont minimaux.

A chaque reprise, on nettoiera à vif la surface de l'ancien béton, on fera des repiquages et on mouillera très longuement et très abondamment afin que le béton ancien soit imbibé avant d'être mis en contact avec le béton frais.

- **Vibration**

Tous les éléments en béton et béton armé seront obligatoirement vibrés lors du coulage. La vibration se fera par pervibration ou vibration interne. Il ne sera pas admis de vibration par les coffrages.

Dans le cas de vibration par aiguille, celle-ci ne doit pas servir pour étaler du béton, elle doit être enfoncée verticalement dans la masse du béton en place à intervalles réguliers espacés de VINGT (20) centimètres à VINGT CINQ (25) centimètres avec une vitesse d'enfoncement constante voisine de DIX (10) centimètres par seconde.

Le personnel chargé de la pervibration devra être un personnel initié et spécialisé.

- **Coffrage – Décoffrage**

Les coffrages devront présenter une rigidité suffisante et maintenue en place, de telle sorte qu'ils ne subissent aucune déformation ou déplacement durant les opérations de mise en place, de pervibration et de durcissement du béton.

Dans le cas d'utilisation de coffrage en bois, les planches utilisées ne pourront avoir moins de 25 mm d'épaisseur. A moins que l'on utilise du contre-plaqué de revêtement ; elles seront obligatoirement rabotées pour les parements vus et pour d'autres parties des ouvrages, si le Contrôleur des travaux le demande.

Tous les joints de raccordement entre les panneaux de coffrage devront être horizontaux ou verticaux, sauf spécifications contraires du Contrôleur des travaux. Les joints de coffrage seront conçus de manière à être étanches pour éviter toute perte de laitance ou mortier durant la pervibration.

Sur les parements vus, l'emploi de fils torsadés pour la fixation des coffrages est interdit, toute méthode de fixation qui entraîne des trous s'étendant d'un parement de béton à l'autre sera soumise à l'approbation préalable du Maître d'Oeuvre.

Les coffrages pour les parements vus seront façonnés de manière à obtenir une surface de béton régulière et sans discontinuité de ligne, texture ou aspect.

Avant l'emploi, les coffrages seront nettoyés et débarrassés de toutes traces de laitance, puis recevront une application d'une huile d'un type approuvé par le Maître d'Oeuvre pour éviter toute adhérence avec le béton. Toutes les précautions seront prises durant la mise en place des coffrages pour ne pas déplacer les ferraillages.

Si le Contrôleur des travaux demande que dans certaines zones il soit fait usage de coffrage d'arrêt, le Titulaire prendra toutes dispositions pour qu'au décoffrage, les surfaces présentent un aspect rugueux et qu'elles soient débarrassées de laitance, la mosaïque du béton étant bien apparente.

Dans le cas où le Contrôleur des travaux jugerait la surface de reprise inapte à recevoir du nouveau béton, il exigera un repiquage soigné de la partie incriminée sans que pour autant le Titulaire puisse élever de réclamation. Les coffrages d'arrêt ainsi que les coffrages des trous de réservation devront être conçus de manière à pouvoir les enlever facilement sans tordre les armatures éventuelles.

Les décoffrages des colonnes, côtés des poutres, dalles, poutrelles et de toutes autres parties ne portant pas le poids du béton, devront être enlevés aussitôt que possible pour procéder sans délai à la cure et à la réparation des imperfections superficielles.

Les coffrages qui supportent le poids du béton ne pourront être enlevés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante soit (21) VINGT ET UN jours au moins.

Les coffrages devront être enlevés de manière à ne pas affecter la sécurité de l'ouvrage et à ne pas endommager le béton. Dans tous les cas, aucun décoffrage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Contrôleur des travaux. Cette autorisation ne dégagera en rien le Titulaire de ses responsabilités concernant la stabilité et la tenue des ouvrages.

2.9 Mortiers

Les mortiers pour maçonnerie devront être dosés à 300 Kg de Ciment.

Les mortiers susceptibles d'être mis en oeuvre auront la composition suivante :

DESIGNATIONS DES OUVRAGES	CIMENT	SABLE
Maçonnerie de briques pleines, de moellons	300 Kg	1 m3
Claustras	400 Kg	1 m3
Scellement	350 Kg	1 m3
Enduit	300 Kg/	1 m3
Chapes	400 Kg	1 m3

2.10 Maçonnerie d'agglomérés creux de ciment

L'exécution de la maçonnerie doit être conforme aux prescriptions du DTU n° 20-11 et du NFP 13-305.

Les agglomérés utilisés sont des parpaings creux de 15 x 20 x 50 cm hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg de CPA.

Toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne liaison entre maçonnerie et béton armé (rainures, épingles rabattues dans les joints…).

2.11 Maçonnerie de moellons

Le hourdage des maçonneries de moellons sera effectué avec du mortier de ciment dosé à 300 Kg.

Les dimensions moyennes des moellons de forme parallélépipédique seront de 0,20 x 0,20 x 0,20. La quantité de mortier de ciment d'hourdage dans la masse de maçonnerie exécutée sera comprise entre 70 et 80 % du volume fini d'ouvrage.

Concernant la mise en oeuvre, une exécution de trois lits au maximum par jour sera permise pour éviter tout tassement de la maçonnerie causé par son poids propre surjacent.

Dans le cas où le paiement doit rester vu, les joints seront réalisés avec soin selon les instructions du Maître d'œuvre.

2.12 Hérissonnage

Le Hérissonnage est composé de tout venant 40/70 compacté et réglé d'une épaisseur de 15 cm. Le dessus est fini par des pierres plus petites empêchant le béton de pénétrer. Cet Hérissonnage doit être exempt de toute impureté terreuse qui faciliterait la remontée capillaire des eaux.

2.13 Enduits

Il sera prévu deux (02) couches au mortier dosé à 300 Kg de CEM I 42.5 :

- une première couche simplement projetée (crépissage accompagné d'un dressage sommaire sur toute la surface à enduire),

- une deuxième couche dressée et talochée.

2.14 Menuiseries métalliques -Quincaillerie et serrurerie

– **Menuiserie métallique**

La balustrade et les escaliers seront en menuiserie métallique :

Escaliers

- Cornières à ailes égales de dimensions de 50 comme supports ;
- Cornière à ailes égales de dimension 40x40x3 , fer plats de 40 pour les marches ;
- Accessoires nécessaires pour la confection des escaliers.

Balustrade métallique

- Motif en fer plat de 25 x 3 de forme losange dont l'écartement entre deux barres est de 15 cm ;
- Cadres, montants et traverses en fer cornier à ailes égales de dimension 25x25x3.

Tous les travaux objets sur la confection des menuiseries métalliques seront conformément aux clauses et conditions générales des documents, listés ci- après :

Les normes françaises Homologuées (NF) et en particulier :

- NFA 35.501 ; acier de construction général, nuance et qualité ;
- NFP 22.800 ; préparation des pièces en atelier ;
- NFP 22.470 à 22.472 ; 22.250 à 22.252 ; 22.255 à 22.258 ; NF 088.110

Assemblages soudés :

- Les règles CM 66 ;
- Le Cahier établi par l'institut de Soudure, référencé 79.61.

Joint de soudure :

- Les soudures sont meulées et ragées pour être invisibles sur les parements vus des ouvrages finis.

Alu.2a : Châssis vitré à 2 vantaux coulissants, dim 120x100. Pose à réaliser avec silicon

2.15 Peinture et Vitrerie

Avant la mise en oeuvre des peintures, le Titulaire devra préparer les surfaces à peindre par brossage, égrenage, rebouchage.

- Egrenage : cette opération consiste à débarrasser la surface à peindre de tous grains ou petites aspérités au moyen d'un grattoir triangulaire ou de tout autre outil approprié. Elle sera exécutée obligatoirement avant tout peinturage d'enduit ou de ragrément au mortier de ciment.

- Epoussetage : l'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'exécution d'un enduit, l'application de toute couche de peinture ou vernis.

- Brossage : l'enlèvement à la brosse dure des tâches de mortier sur boiserie, de la couche légère de rouille sur les fers, fontes, tôles sera toujours exécuté.

- Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs : les fers, fontes, aciers venant d'usine seront soigneusement dégraissés.

- Rebouchage : cette opération consistera à dissimuler par un masticage soigneusement effectué les défauts : petites cavités, fentes, fissures, irrégularités, crevasses, joints, nœuds de menuiserie etc.

Lorsque, l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après application de celle- ci. Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrement des moulures, champs, plinthes, etc …, ainsi que l'enduit de toutes pièces de ferrures entaillées ; ces parties métalliques ayant reçu une couche primaire anti -rouille.

- Ponçage à sec : il s'exécute au papier verre et de telle façon qu'il ne devra laisser subsister sur la surface rebouchée enduite ou peinte, aucun grain, pépin ou aspérité.

- Application des couches de peinture

La peinture de chaque couche devra être correctement croisée sauf pour les peintures à l'eau et les peintures vernissées. La couche sera finalement lissée.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et couleurs grattées, toutes irrégularités effacées. Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Les peintures ne seront appliquées sur les mastics de vitrerie qu'après séchage suffisant de ceux – ci. L'application des peintures ne devra lieu à aucune surépaisseur dans les feuillures.

Les verres seront de première qualité de commerce (1er choix) et auront une épaisseur régulière, d'une teinte pure, sans tâches, pailles, piqûres, médailles, bouillons.

Plomberie

- Dispositif de vidange et puisage
- Dispositif de trop plein avec puisard

2.16 Panneaux de signalisation de chantier.

Un panneau de signalisation de chantier conforme au modèle de l'annexe devra être posés à l'entrée du chantier et au niveau de la, sur le point le plus visible de bifurcation vers le site de construction.

2.17 Réunion de chantier

Chaque semaine le Maître d'Œuvre consigne sur le journal de chantier les renseignements nécessaires (effectif, avancements des travaux, décisions, intempéries…). Chaque jour le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur signent ce journal de chantier. De plus une réunion hebdomadaire de chantier se tiendra en présence d'un représentant du Maître d'Œuvre.

2.18 Clause résolutoire

Il est signalé que la surveillance ne dispense pas l'Entrepreneur d'exercer ses propres surveillances de tous les travaux, et l'approbation de la surveillance ne dégage pas l'Entrepreneur de sa pleine responsabilité en ce qui concerne la bonne qualité des travaux et leur conformité avec le marché et les plans d'exécution ainsi que les délais mentionnés.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG type DNSAE) — sommaire des articles

Le CCAG comprend 52 articles répartis en 7 sections (A à G), résumés ci-dessous. Le texte intégral de chaque article demeure applicable par référence (cf. note ci-dessus).

Art.	Intitulé
A.	**Généralités**
1	Champ d'application
2	Définitions, interprétation
3	Intervenants au Marché
4	Pièces contractuelles
5	Obligations générales
6	Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances
7	Décompte de délais - Formes des notifications
8	Propriété industrielle ou commerciale
9	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
B.	**Prix et règlement des comptes**
10	Contenu et caractère des prix

11	Rémunération de l'Entrepreneur
12	Constatations et constats contradictoires
13	Modalités de règlement des comptes
14	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus
15	Augmentation dans la masse des travaux
16	Diminution de la masse des travaux
17	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
18	Pertes et avaries - Force majeure
C.	**Délais**
19	Fixation et prolongation des délais
20	Pénalités, primes et retenues
D.	**Réalisation des ouvrages**
21	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits
22	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux
23	Qualité des matériaux et produits Application des normes
24	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves
25	Vérification quantitative des matériaux et produits
26	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché
27	Implantation des ouvrages
28	Préparation des travaux
29	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail
30	Modifications apportées aux dispositions techniques
31	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
32	Engins explosifs de guerre
33	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
34	Dégradations causées aux voies publiques
35	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution
37	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
38	Essais et contrôle des ouvrages
39	Vices de construction

40	Documents fournis après exécution
E.	**Réception et Garanties**
41	Réception provisoire
42	Réception définitive
43	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
44	Garanties contractuelles
45	Garantie légale
F.	**Résiliation du Marché - Interruption des Travaux**
46	Résiliation du Marché
47	Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur
48	Ajournement et interruption des travaux
G.	**Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur**
49	Mesures coercitives
50	Règlement des différends et des litiges
51	Droit applicable et changement dans la réglementation
52	Entrée en vigueur du Marché

Annexe A — Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD)

Cette annexe type ne devient opérationnelle que si un différend est soumis au CPRD et qu'un Membre du Comité est effectivement nommé (Article 50 du CCAG). Elle fixe alors les conditions de l'accord tripartite entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité : prise d'effet, garanties d'impartialité et d'indépendance du Membre, obligations générales des parties, modalités de rémunération, et conditions de résiliation de l'accord. Le texte intégral reste applicable par référence (cf. note ci-dessus) et sera utilisé, le cas échéant, pour établir l'accord constitutif du CPRD.

Annexe B — Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du CPRD

Cette annexe type précise les modalités pratiques de fonctionnement du CPRD une fois constitué : organisation des visites de site, conduite des audiences, pouvoirs du Comité pour instruire un différend (détermination de la procédure, désignation d'experts, mesures conservatoires, etc.) et modalités de délibération. Le texte intégral reste applicable par référence (cf. note ci-dessus).

Annexe C -- Règles de la DNSAE - Pratiques de Fraude et Corruption

1. Objet

1.1 Les Directives de la DNSAE en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la DNSAE.

2. Exigences

2.1 La DNSAE exige que les Emprunteurs, les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la DNSAE, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la DNSAE : (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes : (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ; (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ; (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ; (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et (v) se livre à des « manœuvres obstructives » : (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la DNSAE en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou de poursuivre l'enquête ; ou (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la DNSAE de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

(b) rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

(c) outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la

DNSAE, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la DNSAE lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

(d) sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la DNSAE en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la DNSAE, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée : (i) de l'attribution d'un marché financé par la DNSAE ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière ; (ii) de la participation comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la DNSAE ; (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la DNSAE ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la DNSAE ;

(e) exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la DNSAE, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, d'autoriser la DNSAE à inspecter les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation de marché, à la sélection et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la DNSAE.

Fait à: Moroni le 18/08/2026

Pour l'Entrepreneur

M. Yacine Youssouf

Moroni Express
333 33 16 / 433 33 16

Fait à: Hdé le 17/08/2026

Pour le Coordinateur du Projet CVA

M. Ahamada Younoussa

PROJET DE CHAINES DE VALEURS AGRICOLES
CVA

-BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE L'UGP COMPASS/VACCIN SIS A MORONI-COLEE

N° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires KMF
	Poste I - Installation de chantier et implantation de l'ouvrage	
I.1	Installation et repli de chantier Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend : - Les frais de balisage et de signalisation de chantier - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisations de toute nature - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre - les frais liés aux équipements de sécurité (EPI, trousse de secours, …) et de confort du personnel - Frais de sensibilisation des travailleurs contre les IST/MST sur la prévention et la réponse au EAS (abus et exploitation sexuelle) - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique - les moyens de liaison téléphonique - les frais d'achat deséquipement (bac à ordure. balais. …) pour l'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux. ateliers et entrepôts, y compris gardiennage - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution - l'établissement d'un plan global de gestion de l'environnement (plan de sécurité. d'hygiène……..) - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels. les matériaux en excédent et la remise en état des lieux - les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux - l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution Le paiement sera effectué de la manière suivante : * Au prorata de l'avancement et dans les limites : - quatre-vingt-cinq (85) pour cent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution - quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement).	20 016 632 Vingt millions seize mille six cent trente-deux francs comoriens

	LE FORFAIT : 25 274 862 FRANC COMORIENS	

N° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires KMF
	Poste II – Terrassement	
2.2	Fouilles en plein masse y compris évacuation Ce prix rémunère, au mètre cube, l'exécution des fouilles en terrain de toute nature. Il comprend l'excavation, le chargement et l'évacuation des matériaux y compris le stockage de terre utilisable comme remblai, conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques et toutes sujétions. LE METRE CUBE : 5.500.....Francs comoriens	5 500 Cinq mille cinq cents francs comoriens
2.5	Remblai à l'aide des roches volcaniques variant entre 5 à 20 cm de diamètre : Ce prix rémunère, au mètre cube en place, l'exécution des remblais des roches volcaniques en provenance des zones volcaniques dont les dimensions varient de 5 à 20 cm de diamètre conformément aux prescriptions du CPTP et toutes sujétions LE METRE CUBE : 25 500..... Francs Comoriens	25 500 Vingt-cinq mille cinq cents francs comoriens
2.6	Remblai à l'aide du gravillon 15/25 au-dessus du remblai en roche volcanique : Ce prix rémunère, au mètre cube en place, l'exécution des remblais en gravillon en provenance des concasseurs dont les dimensions varient de 15 à 25 cm de diamètre conformément aux prescriptions du CPTP et toutes sujétions LE METRE CUBE : 25 500 ..... Francs Comoriens	25 500 Vingt-cinq mille cinq cents francs comoriens
	Poste 3 –Maçonnerie	
3.2	Maçonneries en blocs d'agglos de 15*20*50cm dosé à 350kg/m3 Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture des agglos et tous les matériaux pour la fabrication du mortier tels que sable et ciment selon les normes prescrites. LE METRE CARRE : 11.000..... Francs Comoriens	11 000 Onze mille francs comoriens

	Poste 4 – Béton	
4.3	Béton armé pour poteaux en élévation, poutres, chainages, et acrotère dosé à 350kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de tous les matériaux pour la fabrication du béton selon les normes prescrites ; la fourniture et la pose des armatures selon le plan des détails. le coffrage de l'ouvrage, le coulage du béton et décoffrage. Les prix sont payés pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre. LE METRE CUBE :... 141 000.....Francs Comoriens	141 000 Cent quarante et un mille francs comoriens
4.4	Béton armé pour dalle dosé à 400kg/m3 Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture de tous les matériaux pour la fabrication du béton selon les normes prescrites ; la fourniture et la pose des armatures selon le plan des détails. le coffrage de l'ouvrage, le coulage du béton et décoffrage. Les prix sont payés pour les bétons à raison de leurs volumes en place, dans la limite de leur volume théorique définis par les plans d'exécution visé par le maître d'œuvre LE METRE CUBE : 141.000.....Francs Comoriens	141 000 Cent quarante et un mille francs comoriens
	Poste V– Finition des surfaces	
5.1	Enduit sur maçonnerie à l'extérieure dosé à 350kg/m3 Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture, la livraison de tous les matériaux pour l'exécution d'un enduit en deux couches sur la maçonnerie constituées par un mortier dosé à 350 kg de ciment conformément aux prescriptions techniques et toute sujétion LE METTRE CARRE : 4.000.....Francs Comoriens	4 000 Quatre mille francs comoriens
5.2	Enduit sur maçonneries intérieur et jambage dosé à 350kg/m3 : Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture, la livraison de tous les matériaux pour l'exécution d'un enduit en deux couches sur la maçonnerie constituées par un mortier dosé à 350 kg de ciment conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions LE METRE CARRE : 4.000.....Francs Comoriens	4 000 Quatre mille francs comoriens
5.5	Carrelage au sol en grès cérame de 50x50 cm2 : Ce prix rémunère au m2 la mise en œuvre des carrelages. Le prix comprend la fourniture des matériaux tels que sable, carreaux et ciment y compris transport à pie d d'œuvre, ponçage et nettoyage en fin des travaux et toutes sujétions de bonne exécution. LE METRE CARRE : .....13.100.....Francs Comoriens	13 100 Treize mille cent francs comoriens

5.6	Carrelage au mur : Ce prix rémunère au m2 la mise en œuvre des carrelages. Le prix comprend la fournit ure des matériaux tels que sable, carreaux et ciment y compris transport à pied d'œuvre, ponçage et nettoyage en fin des travaux et toutes sujétions de bonne exécution. LE METRE CARRE : 14.600.....Francs Comoriens	14 600 Quatorze mille six cents francs comoriens
	Poste VI. MENUISERIE	
6.3	Fourniture et pose des menuiseries pleines a panneaux pour portes en bois dur : Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la livraison de tous les matériaux, la confection de la menuiserie en bois dur pour panneau plein pour portes et la mise en place de celles-ci avec cadres en bois dur de mêmes épaisseurs que les murs et traité et fixation, serrurerie, poignés, crochets, couplets, y compris la fourniture de tous les matériaux pour la confection y compris peinture conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions LE METRE CARRE : 131.000.....Francs Comoriens	131.000 Cent trente et un mille francs comoriens
6.4	Fourniture et pose des cloisons en baie vitrée : Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la livraison de tous les matériaux et matériels et la confection des cloisons en aluminium demi vitré y compris accessoires conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions de mise en œuvre. LE METRE CARRE : 116.500.....Francs Comoriens	116 500 Cent seize mille cinq cents francs comoriens
6.5	Fourniture et pose des portes en baie vitrée : Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la livraison de tous les matériaux, la confection de la menuiserie en alu-vitre es portes y compris accessoires conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions de mise en œuvre. LE METRE CARRE : .....123.500.....Francs Comoriens	123 500 Cent vingt-trois mille cinq cents francs comoriens
6.6	Menuiserie en alu-vitre pour fenêtres : Ce prix rémunère, au mètre carré, la fourniture et la livraison de tous les matériaux, la confection de la menuiserie en alu-vitre sans grille métallique anti effraction pour fenêtres et la mise en place de celles-ci avec cadres en alu dur bien traité et fixation peine, poignés, crochets, couplets, y compris la fourniture de tous les matériaux pour la confection y compris accessoires conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions. LE METRE CARRE : 110.000.....Francs Comoriens	110 000 Cent dix mille francs comorien

6.8	Fourniture et pose des garde corp en tuyau galvanisé de 50 et 40 mm : Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture, la pose des garde-corps en tuyau galvanisés de 50 et 40 mm de diamètres y compris la peinture et toutes sujétions de mise en œuvre. LE METRE LINAIRE : 35 000 .....Francs Comoriens	35 000 Trente-cinq mille francs comoriens
6.9	Fourniture et pose des grilles métalliques pour fenêtres en tuyau galvanisé de 30 et 25 mm : Ce prix s'applique au mètre carré, il comprend la fourniture, la pose et la fixation des grilles métalliques, y compris toute sujétion de mise en œuvre. LE METRE CARRE : 40.000..... ..Francs Comoriens	40 000 Quarante mille francs comoriens
	Poste VII– Electricité	
7.1	Câblage y compris moulure : Ce prix s'applique au forfait. Ce prix comprend la fourniture des câbles toutes diamètres confondues, l'installation et toutes sujétions nécessaires à la mise en œuvre. LE FORFAIT : .....1.138.000.....Francs Comoriens	1 138 000 Un million cent trente-huit mille francs comoriens
7.2.a	Fourniture et pose point limoneux néon de 120 cm : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre de Luminaire fluo à double de 36 w étanche y compris câblage et accessoires L'UNITE : 25 000 Francs Comoriens	25 000 Vingt-cinq mille francs comorien
7.2.b	Fourniture et pose point limoneux néon de 60 cm : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre de Luminaire fluo à double de 36 w étanche y compris câblage et accessoires L'UNITE :.18 200 Francs Comoriens	18 200 Dix-huit mille deux cents francs comoriens
7.3	Prise de courant étanche 16 A+T y compris fileteries et accessoires : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre de prise étanche y compris câblage et accessoires L'UNITE : 14.600.....Francs Comoriens	14 600 Quatorze mille six cents francs comoriens
7.4	Interrupteur simple allumage y compris fileteries et accessoires :	10 900 Dix mille neuf cents francs comoriens

	Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre d'Interrupteur simple allumage y compris câblage et accessoires L'UNITE : ...10.900.....Francs Comoriens	
7.5	Interrupteur double va et vient y compris fileteries et accessoires : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre d'Interrupteur va et vient y compris câblage et accessoires L'UNITE : 13.100.....Francs Comoriens	13 100 Treize mille cent francs comorien
7.6	Tableau électrique : Ce prix s'applique à l'unité. Ce prix comprend la fourniture des matériaux, l'installation et toutes sujétions nécessaires à la mise en œuvre. L'UNITE ; ..255 000.....Francs Comoriens	255 000 Deux cent cinquante-cinq mille francs comoriens
7.7	Mise à terre : Ce prix s'applique au forfait. Ce prix comprend la fourniture des matériaux, l'installation et toutes sujétions nécessaires à la mise en œuvre. L'UNITE ; ..250.000.....Francs Comoriens	250 000 Deux cent cinquante mille francs comoriens
	Poste XIII – Climatisation	
8.2	Fourniture et pose des Climatiseurs 12 BTU : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose des climatiseurs 12 BTU. Ce prix comprend également, le transport et l'installation conformément aux plans y compris toute sujétion de mise en œuvre. L'UNITE : 250.000.....Francs Comoriens	250 000 Deux cent cinquante mille francs comoriens
8.3	Fourniture et pose des Climatiseurs 18 BTU : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose des climatiseurs 18 BTU. Ce prix comprend également, le transport et l'installation conformément aux plans y compris toute sujétion de mise en œuvre. L'UNITE : 350.000.....Francs Comoriens	350 000 Trois cent cinquante mille francs comoriens
	Poste IX – Plomberie	

9.1	Fourniture et pose des tuyauteries : Ce prix rémunère au forfait, la fourniture et la pose des tuyaux toutes diamètres confondues. Ce prix comprend également, le transport et l'installation conformément aux plans y compris système d'alimentation et toutes accessoires nécessaires à la mise en œuvre. LE FORFAIT : 2.439.000.....Francs Comoriens	2 439 000 Deux millions quatre cent trente-neuf mille francs comoriens
9.2	Fourniture et pose des chaises à l'anglaise : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la mise en œuvre des WC à l' anglaise y compris tuyauterie et accessoires avec raccordement sur la citerne plastique et les évacuations des eaux usées et vannés sur la fosse septique. L'unité : 109.000.....Francs Comoriens	109 000 Cent neuf mille francs comoriens
9.3	Fourniture et pose des laves mains : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la mise en œuvre des appareils sanitaires y compris tuyauterie et accessoires avec raccordement sur la citerne plastique et les évacuations des eaux usées et vannés sur la fosse septique. L'UNITE : ..... 87 500 Francs Comoriens	87 500 Quatre-vingt-sept mille cinq cents francs comoriens
9.4	Fourniture et pose des robinets : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la mise en œuvre des robinets y compris tuyauterie et accessoires avec raccordement toute sujétion de mise en œuvre. L'UNITE : 18.200..... Francs Comoriens	18 200 Dix-huit mille deux cents francs comoriens
9.5	Fourniture et pose des citernes plastiques de 1000 L : Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose d'une citerne en plastique de 1000 l y compris tuyauterie et accessoires pour alimenter la plomberie sanitaire L'UNITE : 180.000.....Francs Comoriens	180 000 Cent quatre-vingt mille francs comoriens
9.7	Fourniture et pose des descentes d'eau pluviales en PVC de 100 : Ce prix comprend la fourniture et la pose descente d'eau avec tous les accessoires (jonction, coude,), y compris toute sujétion. LE METRE LINAIRE : 8.750.....Francs Comoriens	8 750 Huit mille sept cent cinquante francs comoriens
	Poste X – Peinture	
10.1	Peinture Extérieure FOM à l'eau sur maçonnerie	4 000 Quatre mille francs comoriens

	Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires tels qu'échafaudages, protections, nettoyage, préparation des surfaces à peintre et toutes dépenses incidentes LE METRE CARRE : 4 000 .....Francs Comoriens	
10.2	Peinture à l'huile sur mur intérieurs : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires tels qu'échafaudages, protections, nettoyage, préparation des surfaces à peintre et toutes dépenses incidentes LE METRE CARRE : 4.000.....Francs Comoriens	4 000 Quatre mille francs comoriens
10.4	Peinture à l'huile sous dalle : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires tels qu'échafaudages, protections, nettoyage, préparation des surfaces à peintre et toutes dépenses incidentes. LE METRE CARRE : 4.000.....Francs Comoriens	4 000 Quatre mille francs comoriens
	Poste XII- Sécurité et surveillance	
12.1	Fourniture et pose d'un SAS d'entrée muni d'un système de sécurité d'entrée (code, emprunte ou carte magnétique) : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose d'un SAS d'entrée dans la salle de serveur muni d'un système de sécurité d'entrée (code, emprunte ou carte magnétique). La structure sera en aluminium avec des portes en baie vitrée glissante y compris tous les accessoires nécessaires pour la pose. L'UNITE : 650.000.....Francs Comoriens	650 000 Six cent cinquante mille francs comoriens
12.2	Fourniture et pose d'extincteur d'incendie Andrieu prima de 6 kg : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose d'extincteur d'incendie Andrieu prima de 6 kg y compris tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement de ce produit. L'UNITE : 60.000.....Francs Comoriens	60 000 Soixante mille francs comoriens
12.3	Fourniture et installation d'un détecteur d'incendie : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose d'détecteur d'incendie y compris tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement de ce produit. L'UNITE : 45.000.....Francs Comoriens	45 000 Quarante-cinq mille francs comoriens

12.4	Fourniture et installation d'un camera de surveillance : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose d'un camera de surveillance y compris tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement de ce produit. L'UNITE : 120.000.....Francs Comoriens	120 000 Cent vingt mille francs comoriens
12.5	Fourniture et pose d'extracteur d'air de 125 mm : Ce prix rémunère en unité, la fourniture et la pose d'un extracteur d'air de 125 mm y compris tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement de ce produit. L'UNITE : 80.000.....Francs Comoriens	80 000 Quatre-vingt mille francs comoriens
12.6	Fourniture et pose d'isolation thermique murale : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires nécessaires pour la pose d'isolation thermique au niveau des murs. LE METRE CARRE : 12.000.....Francs Comoriens	12 000 Douze mille francs comoriens
12.7	Fourniture et pose d'isolation thermique au sol : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires nécessaires pour la pose d'isolation thermique au niveau du sol. LE METRE CARRE : 12.000.....Francs Comoriens	12 000 Douze mille francs comoriens
12.8	Fourniture et pose d'isolation thermique sous dalle : Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture de tous les matériaux et accessoires nécessaires pour la pose d'isolation thermique au niveau du sous dalle. LE METRE CARRE : 12.000.....Francs Comoriens	12 000 Douze mille francs comoriens

PROJET DE REHABILITATION DU CRDE ANTSAHI

Devis estimatif

Lot 1 - Bureaux administratif

N°	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
1	**Installation de chantier**				
1.1	Installation et repli de chantier	fft	1	2 000 000	2 000 000
1.2	Nettoyage général après travaux	fft	1	700 000	700 000
	Total Installation de chantier				**2 700 000**
2	**Terrassement**				
2.1	Nettoyage et débroussaillage de terre végétale	m2	2250,00	250	562 500
2.2	Fouille en rigole pour fondations	m3	60,12	10 000	601 200
2.3	Fouille en excavation pour fosse septique	m3	28,35	25 000	708 750
	Total Terrassement				**1 872 450**
3	**Fondations**				
3.1	Béton de propreté	m3	11,690	125 000	1 461 250
3.2	Béton armé pour semelles	m3	20,35	200 000	4 070 000
3.3	Béton armé pour pré-poteaux	m3	10,26	200 000	2 052 000
3.4	Béton armé pour longrines	m3	8,35	200 000	1 670 000
3.5	Maçonnerie de moellons	m3	110,384	55 000	6 071 120
3.6	Remblai	m3	622,161	5 000	3 110 805
3.7	Film polyane	m2	461,94	2 500	1 154 850
3.8	Hérissonnage de 15 cm de hauteur en pierres sèches	m³	623,00	6 000	3 738 000
3.9	Béton de forme de dallage	m3	46,100	185 000	8 528 500
3.10	Butume à 2 couches	m2	185,000	5 500	1 017 500
	Total Fondations				**31 856 525**
4	**Ouvrage en superstructure**				
4.1	Maçonnerie d'agglos, épaisseur 15cm	m2	1250,26	17 500	21 879 557
4.3f	Béton armé poteaux raidisseur	m3	7,100	200 000	1 420 000
4.3g	Béton armé pour chainages ,hauts, et poutres,.... Dosé à 350kg/m3	m3	28,570	200 000	5 714 000
4.4	Balustrade en béton	ml		280 000	0
4.5	Enduit au mortier de ciment dosé à 300kg/m3	m2	1366,46	6 000	8 198 760
5.5	Plancher haut	m3	95,92	280 000	26 857 600
5.6	Faux plafond	m2	461,94	30 000	13 858 080
	Total Ouvrage en superstructure				**37 212 317**
5	**Carrelage**				
5.1	Chape au mortie de ciment	m2	461,94	7 500	3 464 520
5.2	Carrealage sol	m2	461,94	15 000	6 929 040
5.3	Carreaux faillance (laiverie et toilette)	m2	22,89	15 000	343 350
	Total Carrelage				**10 736 910**
6	**Menuiserie**				
6.1	**Menuiserie bois**				
6.1.1	Porte d'entrée 180x210	u	4	350 000	1 400 000
6.2	**Menuiserie en aluminium**				
6.2.1	Porte vitrée avec cadre en alu 70x210	u	7	175 000	1 225 000
6.2.2	Porte vitrée avec cadre en alu 90x210	u	13	200 000	2 600 000
6.2.3	Fenêtre vitrée avec cadre en alu 100x40	u	3	100 000	300 000
6.2.4	Fenêtre vitrée avec cadre en alu 150x240	u	6	300 000	1 800 000
6.2.5	Baie vitrée avec cadre en alu 235x240	m2	25,43	100 000	2 543 000
6.3	**Menuiserie métallique**				
6.3.1	Fourniture et pose des grilles métalliques en tuyau galvanisé de 30 et 25 mm	m2	76,5	50 000	3 825 000
	Total Menuiserie				**13 693 000**
7	**Plomberie**				
	Tuyauterie				

7.1.1	Tuyau d'alimentation en eau froide	ml	102,00	10 000	1 020 000
7.1.2	Tuyau d'évacuation des eaux usées	ml	80,00	10 000	800 000
7.1.3	Tuyau d'évacuation des eaux de vanne	ml	50,00	10 000	500 000
7.2	Appareil sanitaire	ml	0,00	10 000	0
7.2.1	WC à la anglaise				
7.2.2	Lavabo [illegible]	u	5	200 000	1 000 000
7.2.3	Siphon [illegible]	u	7	125 000	875 000
7.2.4	Robinet	u	7	80 000	560 000
7.2.5	Nourrice 3 sorties	u	3	50 000	150 000
			4	140 000	560 000
	Total Plomberie				4 965 000
8	Electricité				
8.1	Câblage				
8.1.1	Câble [illegible]				
8.1.2	[illegible]	ml	100,00	10 000	1 000 000
8.1.3	Câble [illegible]	ml	30 0[illegible]	[illegible]	300 000
8.2	Appareillage		300,00	45 000	1 350 000
8.2.1	Interrupteur [illegible]	u	50	6 000	300 000
8.2.2	Prise [illegible]	u	8	20 000	160 000
8.2.3	Prise de courant 2P+T encastrée	u	[illegible]	[illegible]	420 000
8.2.4	[illegible]	u	[illegible]	[illegible]	100 000
8.2.5	[illegible] [illegible] ur ou spot	u	[illegible]	[illegible]	875 000
8.3	[illegible] [illegible]	u	[illegible]	[illegible]	
8.3.1	[illegible] [illegible] Installation d'un Tableau Général Basse Tension [illegible]	ens	[illegible]	950 000	850 000
8.3.2	Tableau [illegible] Secondaire	u	[illegible]	[illegible]	1 200 000
		Total Electricité			6 355 000
9	Peinture				
9.1	[illegible] [illegible] [illegible] intérieurs				
9.2	[illegible] [illegible] intérieure	m2	100,00	6 500	650 000
9.3	[illegible] [illegible] extérieurs	m2	588,00	4 500	2 790 700
9.4	[illegible] [illegible]	m2	253,00	6 500	4 927 000
9.5	Peinture [illegible] menuiseries métalliques	m2	462,00	4 500	2 079 000
		m2	20,00	6 500	130 000
10	[illegible]	Total Peinture			11 803 800
10.1	[illegible] [illegible] [illegible]

Fait à: Moroni le 18/08/2026

Pour l'Entrepreneur

M. Yacine Youssouf

Maroni Express
333 33 16 / 433 33 16

Fait à: Moroni le 19/08/2026

Pour le Coordinateur du Projet CVA

M. Ahamada Younoussa

PROJET DE CHAINES DE VALEURS AGRICOLES
CVA

Les coordonnées bancaires

AFGB Comores AGENCE PLACE DE FRANCE
RIB : 00001000201004100010014

D.DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

*Le montant totale arrêté est de Cent vingt-cinq millions (**125 000 000**) KMF TTC.*

Récapitulative des Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan

	TRAVAUX	MONTANT AVANT CORRECTION	MONTANT CORRIGE
	Travaux de réhabilitation du CRDE de Bandramadji-Hantsahi, Anjouan	***125 000 000***	***125 000 000***
	TOTAL GLOBAL	***125 000 000***	

Fait à: Moroni le 18/08/2026	Fait à: ..... le.....
Pour l'Entrepreneur M. Yacine Youssouf	Pour le Coordinateur du Projet CVA M. AHAMADA YOUNOUSSA

Moroni Express
333 33 16 / 433 33 16